nées géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des citoyens via des infrastructures de doninformations dans la mesure où le format CNIG est respecté.

Numeriser les

d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

documents

(DU) au forma d'urbanisme Document

DU déjà accessible Document d'urbanisme au format en ligne numérique DU non encore accessible en ligne

Servitudes

d'utilité publique

---- 1er janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU* -----

Efficace, économique, démocratique...

au format CNIG

et chargement dans le GPU

DICOM/Z0a-DGALN – Impression : MEDDE-MLETR/SC/ATL2 – Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Numérisation

de mise en ligne

mise en ligne

DANS LE GPU

DE CHARGEMENT DES DU

NOITADIJAO BNICATION

Possibilité

Pas d'obligation

lumérisation format CNIG souhaitable) idéalement lans le GPU)

des SUP

Numérisation des révisions au format CNIG et possibilité

de mettre en ligne dans le GPU

DANS LE GPU

ETRE CHARGÉES

DES DU PEUVENT

LES RÉVISIONS

1er janvier 2020 : publication des DU dans le GPU*

Possible

Mise en ligne des DU dans le GPU au format CNIG

DANS LE GPU

ET ACTUALISÉS

SONT CHARGÉS

LONS LES DU

chargement des SUP dans le GPU

Chargement des SUP dans le GPU valant annexion au DU

fuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parrisant, il est désormais possibler de difcelle, permettant à chacun de s'informer la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverplus de démocratie locale : en numé acteurs publics. La numérisation c'est : ture, l'éloignement, etc.

en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des plus d'efficacité avec un outil moderne : mises à jour facilement ;

on permet aux élus, aux professionnels 🏲 plus d'économies : en numérisant,

tuitement à l'information sur les règles et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et grad'urbanisme.

NUMÉRISER,

la directive européenne Inspire qui vise chématiques du développement durable c'est aussi respecter les dispositions de géolocalisées auprès du citoyen sur les a mise à disposition d'informations (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

désormais la transmission des documents Les évolutions réglementaires permettent d'urbanisme aux autorités compétentes,



*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (fransmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé: les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

lors des révisions, se font à moindre coût.

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1° janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMERISATION ET

entre le 1e¹ janvier 2016 et le 1e¹ janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG;
 à partir du 1e¹ janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHEANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- ◆ La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er}janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilifé publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

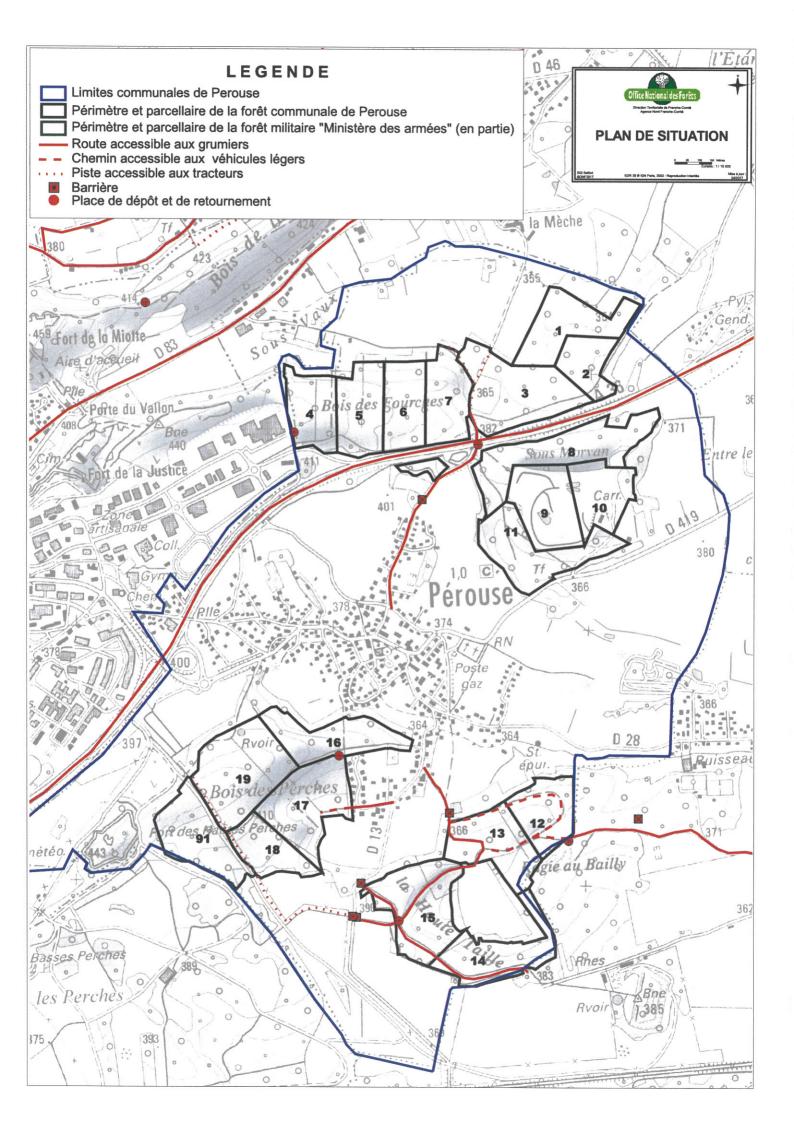
ERMANENT,	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS	· À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du terrifoires seront accessibles depuis le GPU
UN ACCÈS CENTRALISÈ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	• Texte et géo- référencée standardisée • Directement exploitable
	AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	* Des documents d'urbanisme : pu'(i), pos, cc, scot, et à terme psmv * Des servitudes d'utilité publique

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune);
 télécharaer les données réorges télécharaer les données réorges.
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf);
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne…);
 - créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

•





L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Examen au cas par cas

Article R 121-14-1 du code de l'urbanisme

Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale (AE)

Les documents d'urbanisme concernés par l'examen au cas par cas (Rappel).

- Tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique,
- Les cartes communales (CC) limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000,

Les procédures concernées sont les procédures d'élaboration initiale et de révision (PLU et CC) et de déclaration de projet (PLU).

Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de Région pour les cartes communales) est saisie par la personne publique responsable du document (EPCI ou commune selon les cas).

Concrètement, les demandes d'examen au cas par cas sont à adresser directement à la DREAL Franche-Comté (service Évaluation, Développement et Aménagement Durable) avec copie à la Préfecture concernée. Pour les cartes communales, la copie doit être adressée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Cette demande doit être adressée obligatoirement :

- -après le débat sur le PADD pour les PLU,
- -à un stade précoce et avant l'enquête publique pour les cartes communales.
- -à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans les autres cas (déclarations de projet notamment),

Dans les limites réglementaires précisées ci-dessus, le moment de la saisine doit s'effectuer, à un stade où les éléments de connaissance du diagnostic sont suffisamment détaillés pour préciser la sensibilité environnementale du territoire, les enjeux de développement envisagés et leurs incidences en termes d'environnement (voir constitution du dossier).

Dans tous les cas, Il importe d'effectuer cette saisine le plus tôt possible de façon à ce que la démarche d'évaluation, si elle est requise après l'examen au cas par cas, puisse infléchir les orientations du projet de plan ou de la carte et participer à la définition d'un parti d'aménagement respectueux de l'environnement.

Objet de la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'objet de cette saisine est de déterminer si le document d'urbanisme considéré, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de l'ampleur du développement envisagé par le projet de plan ou de carte, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Constitution du dossier de saisine de l'AE dans le cadre de l'examen au cas par cas.

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit fournir à l'appui de sa demande :

- -une description des caractéristiques principales du document,
- -une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- -une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La constitution du dossier de saisine est essentielle dans la détermination de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale du document. La grille annexée à ce document constitue un guide utile dans le questionnement et les éléments de synthèse à fournir. Elle doit être complétée et adressée à l'Autorité environnementale à l'appui des éléments issus des études déjà élaborées et qui seront également transmis dans la mesure du possible (état initial de l'environnement, projet de zonage, PADD, etc...) Les supports numériques ou informatiques seront impérativement fournis en deux exemplaires.

Il convient donc d'apporter des éléments d'information issus du diagnostic réalisé et destiné à intégrer le rapport de présentation du futur document. A minima ces éléments concerneront :

- les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire: superficie et localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, nature de l'urbanisation envisagée (activités, habitat collectif, individuel, groupé, etc...), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagées, organisation des déplacements au sein du territoire (présence ou non de TC, desserte et impacts en termes de déplacements des zones ouvertes à l'urbanisation, maillage modes doux, etc...), définition des besoins d'accueil de population et justification des choix retenus...
- la Compatibilité des orientations avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine : préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (analyse et comparaison éventuelle avec le document antérieur), préservation et intégration des continuités écologiques, capacité d'épuration, adéquation développement et ressources en eau, sobriété énergétique (impacts des nouvelles zones créées), prise en compte des risques, des nuisances, qualité de l'air, etc...
- une analyse plus complète et détaillée sur la nature et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU ou la carte communale : zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, secteurs constructibles des cartes communales), zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement et impactée de manière directe et/ou indirecte.

Une synthèse cartographique illustrant ces différents enjeux est également un complément utile.

NB: La nature des incidences (directe/indirecte/probable/certaine), leur intensité (faible, forte, très forte), leur caractère (permanente/temporaire/réversible/irréversible), leur complexité (cause accidentelle, caractère cumulatif) permettront d'apprécier l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan ou de la carte sur l'environnement et de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose.

Transparence de la décision.

La décision de soumettre ou non le projet de PLU ou de carte communale est rendue par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de saisine fournie par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La décision de l'Autorité Environnementale est motivée et fondée sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. Cette décision est publiée sur le site internet de l'Autorité Environnementale (concrètement, sur le site de la DREAL Franche-Comté). Elle est jointe le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Conséquences de la décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'Autorité Environnementale décide de soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

Ul convient alors de compléter le dossier dans le sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme pour les cartes communales,

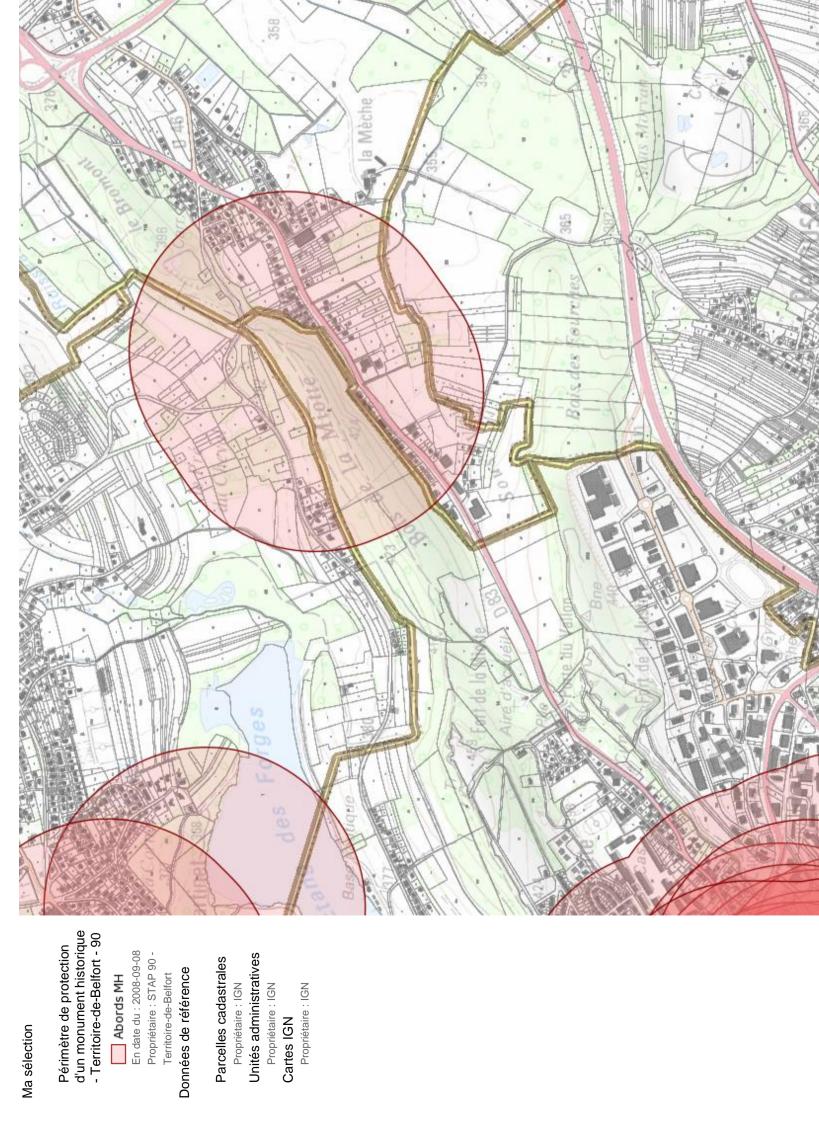
Une fois le dossier complété, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU ou de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU, préfet de Région pour les cartes communales). L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

L'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

♥la procédure peut alors se poursuivre conformément aux attendus réglementaires posés par le code de l'urbanisme.

Périmètre MH Perouse









Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir









Transport Matières andereuses

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de ré-seaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreou de chargement.

est constituée de tubes assem-

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
 11 000 communes traversées
 profondeur variant entre 60 cm et 1 m
 pour le gaz naturel, pression variant
 de 16 à 94 bar et diamètre variant
 de 80 mm à 1,20 m.



Transporteur

ploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil **D**épartemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et **T**echnologiques

Établissement Recevant du **P**ublic

IGH

Immeuble de Grande

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire	d	
et d'exploiter une nouvelle canalisa- tion, qui contient l'étude de dangers.	j	
nstruite par les services de l'État DEAL/DRIEE].	ı	
Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.		
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .		
	nt un projet d'arrêté préfectoral des distances d'effets proposées e de dangers. Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Dar le préfet aux communes concernées. ifique à la commune ou départemental	

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures** de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu** à ces SUP; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Transport Matières Dangereuses

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité						
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3		
ERP > 100 p	Création	Caracatible of (a)		Incompatible		
	Extension	Compatible si (1)		Compatible si (1) et (2)		
ERP > 300 p	Création		Incompatible			
ou IGH	Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)			

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de permis de construire.



8 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3				
Gaz naturel						
10 à 720 5 5						
Hydrocarbures liquides						
140 à 310 ⁽¹⁾ 15 10						
Produits chimiques						
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾				

¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Transport Matières Dangereuses



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 1 à L. 555 30 du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 1** à **R. 555 52** du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 1** et **L. 126 2**
- Article **R. 126 1** et **R. 431 16** (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 22 et R. 123 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

■ Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 1 à L. 554 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 1 à R. 554 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d**'exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

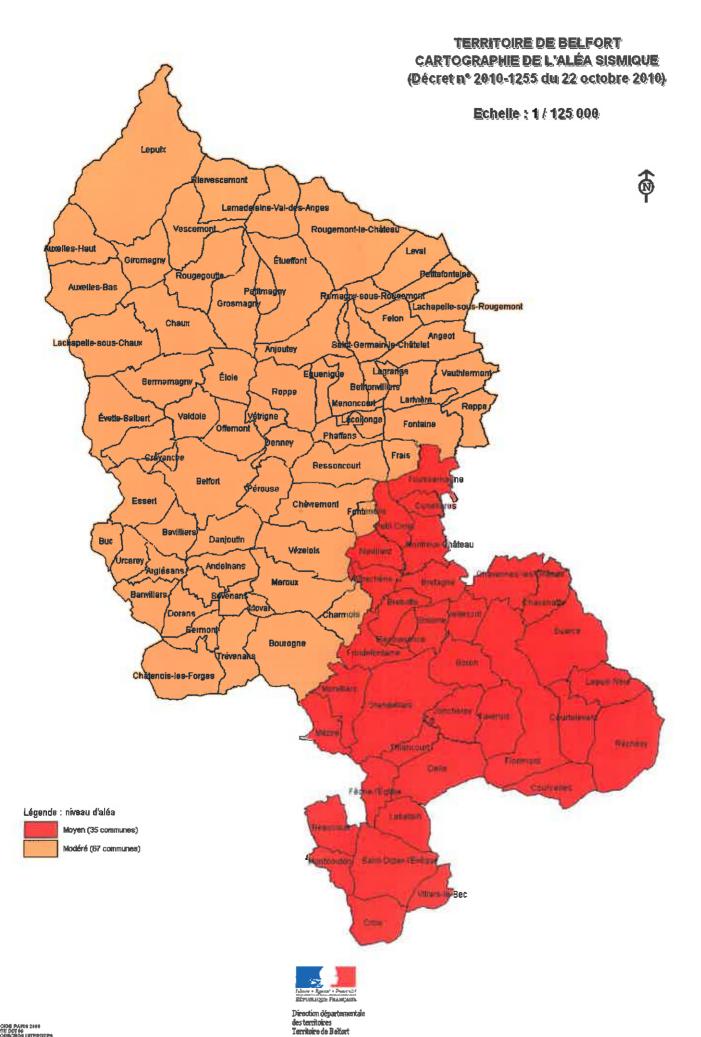
Le saviez-vous?

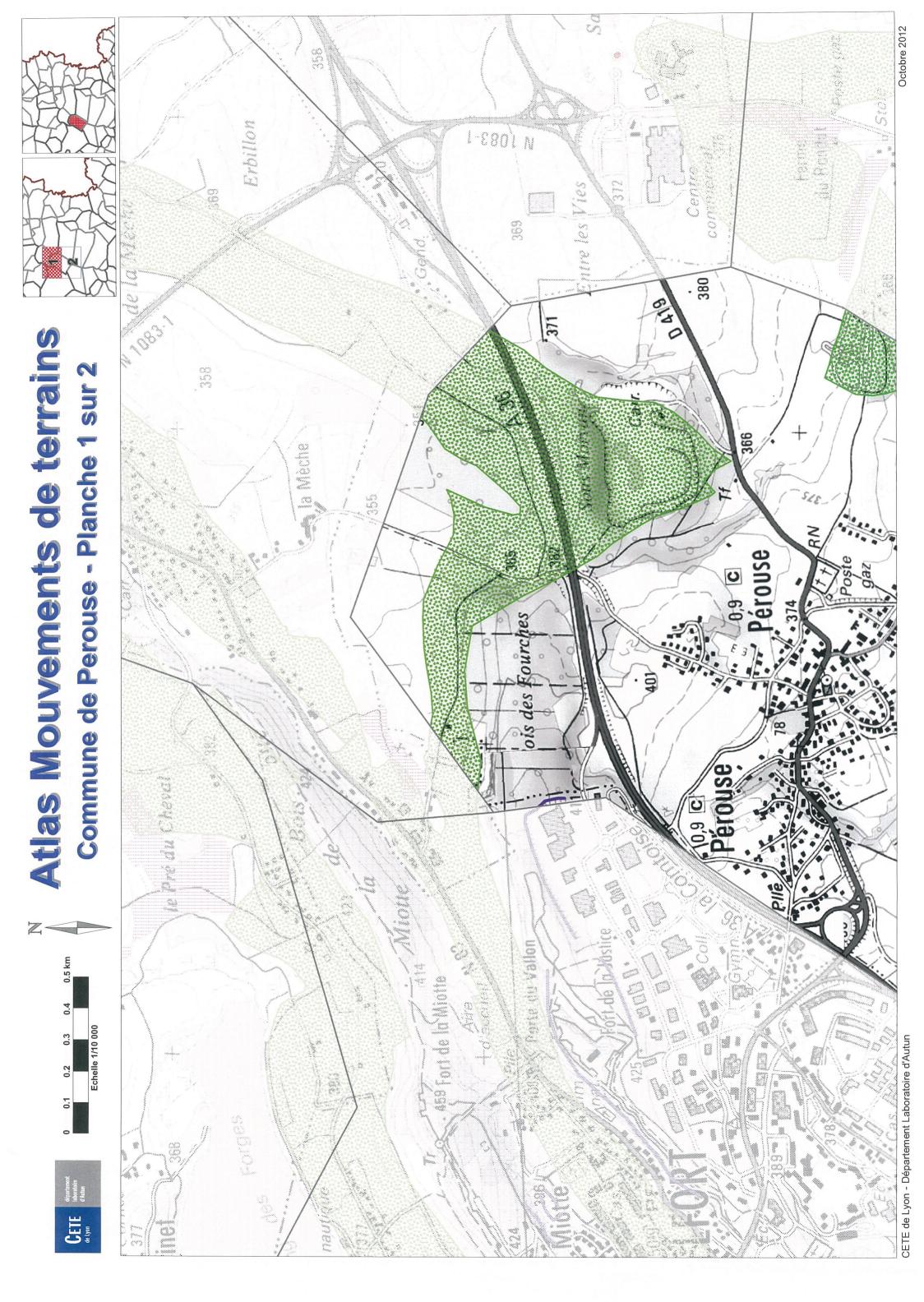
- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « Réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

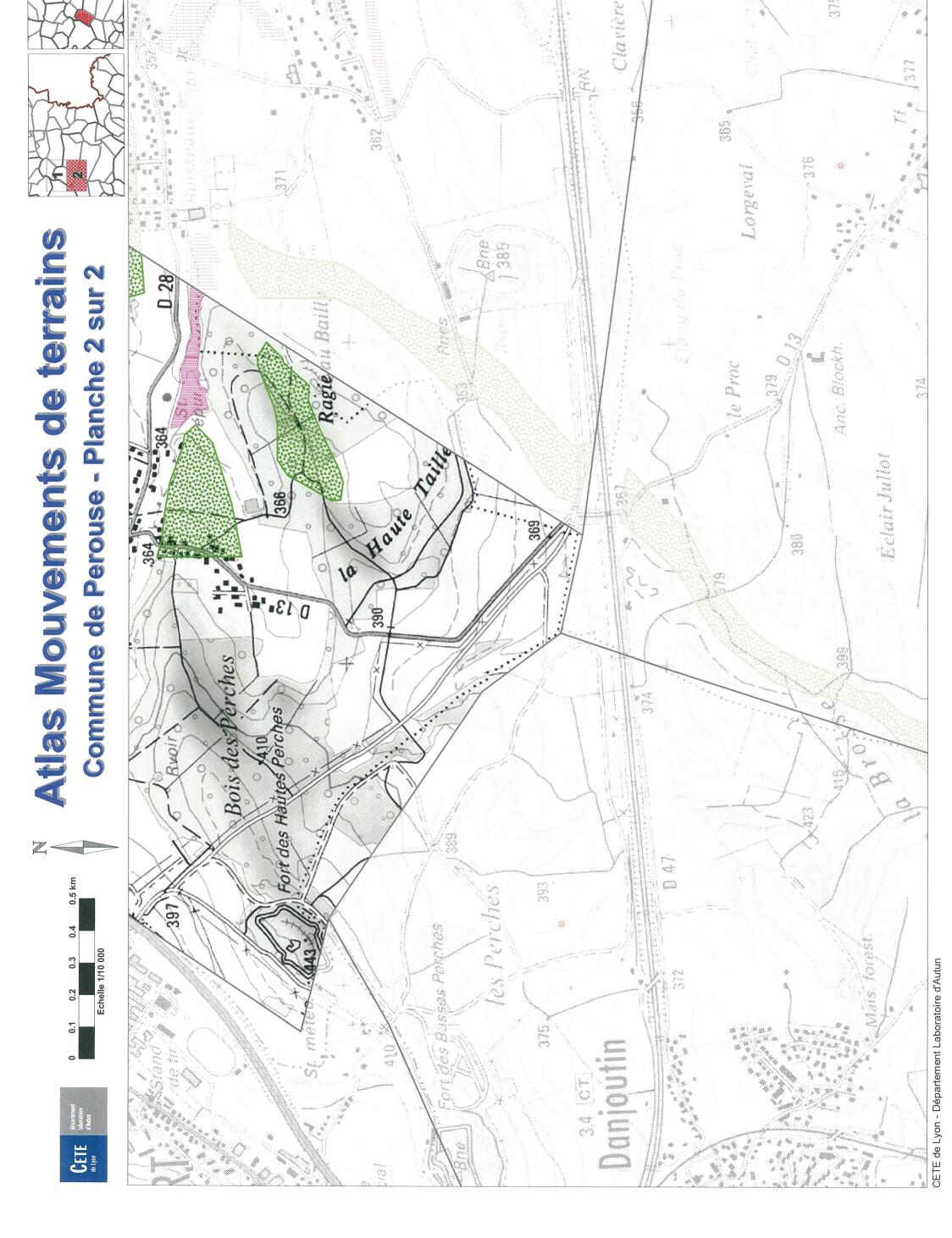
Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.







ري. ش Octobre 2012

Aléa affaissement effondrement

Eléments ponctuels (doline, effondrement...)



Faible densité des indices

Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

Chute de bloc



Falaises

Aléa glissement

Glissement



Zone marneuse sur pente faible

Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction

Zones de tourbières et boisements tourbeux

Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

Erosion de berge

Limite du département

Limite du Département



Edition du: 16-juin-00

N°DOSSIER: 90GT31

INDICE BSS: 0444-1X-4003

coordonnées Lambert 2

COMMUNE: PEROUSE

X: 942,80

INSEE:

90076

Y: 2302,10

LIEU-DIT:

Ragée-au-Bailly

altitude (m)

SUBSTANCE Fer.

Z: 370

NOM CONCESSION: Pas de trace.

SUPERFICIE (ha): inconnue

NOM DE LA MINE:

SITUATION ADMINISTRATIVE:

DATE INSTITUTION:

DERNIER TITULAIRE:

DATE FIN CONCESSION:

HISTORIQUE: Pas de renseignement.

CARTE

BELFORT

GEOLOGIQUE:

N° CARTE: Echelle: 1/50 000 **FEUILLE IGN: BELFORT**

Nº FEUILLE: 3621 O

Echelle: 1/25 000

ACCES: A environ 250m à l'Est Sud-Est de Pérouse, et à proximité du ruisseau Trovaire.

ENVIRONNEMENT: Zone rurale, bols.

TYPE DE GISEMENT: Arnas.

CONTEXTE GEOLOGIQUE: Sidérolithique : karst, argile, calcaire. (Eocène).

Mineral:

GANGUE:

Argile.

PARAGENESE: Limonite.

OBSERVATION

MODE D'EXPLOITATION:

Puits, fouilies.

PERIODE D'EXPLOITATION: 1800

DATE DE FIN DE TRAVAUX:

DESCRIPTION DES TRAVAUX: La colline des mines a été creusée de trous profonds de 2 à 3 mètres et larges 3 à 4 mètres,

lesquels étaient remplis par l'argile à minerais.

DIMENSIONS: 3m X 4m

TONNAGE EXTRAIT (t): Inconnu

TAILLE: Petite

PROFONDEUR MAXIMUM (m): 3m

PLAN: non



Edition du: 16-juin-00

INDICE BSS: 0444-1X-4003

ORIGINE DES RISQUES: Puits.

DESORDRES SIGNALES: Aucun

PROTECTIONS EXISTANTES: Ancienne exploitation.

DONNEES ENVIRONNEMENTALES: Espaces naturels sensibles (zone d'intervention du Conseil Général).

NIVEAU DE RISQUE: Faible.

AUTRES OBSERVATIONS: Pas d'information par la mairie.

INTERVENTION:

(Probotogu)

BIBLIOGRAPHIE: JP. DEVANTOY, 1955, buli. soc. Belfortaine d'émulation N'59 -

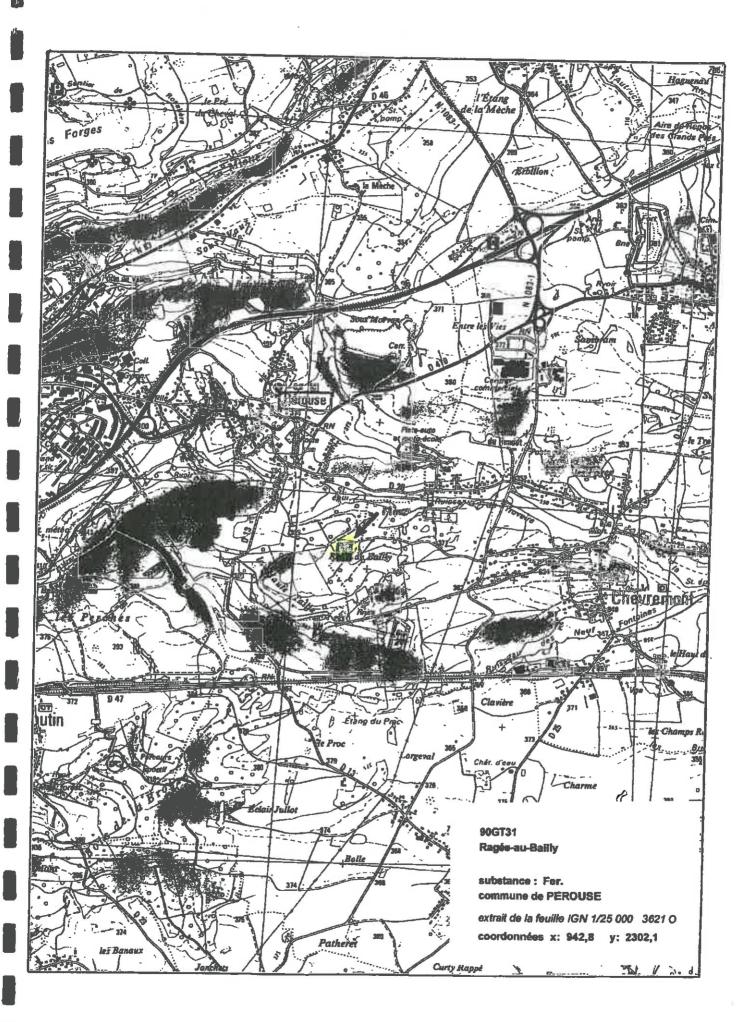
NATURE DES SOURCES: BSS, bibliographie

INVENTAIRE spéléo: non

INVENTAIRE DRAC: non

NOM DES CONTACTS: Mairie TELEPHONE: 03-84-28-05-99

VISITE DE TERRAIN: non



République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires

COMMUNE DE PEROUSE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 04/04/17

SERVICES RESPONSABLES	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 Place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX ■ 03.84.58.86.86	service Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes Place de la Révolution française 90020 BELFORT CEDEX	G.RT Gaz. Région Nord-Est Agence exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04	FRANCE TELECOM UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9
EFFETS DE LA SERVITUDE	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations S de curage et de faucardement.	l'objet d'un plan de détails consultable au oonsable.	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de G.RT Gaz. Région Nord-Est part et d'autre des canalisations : - 6 mètres de large, 4m à droite et 2m à gauche dans le rue Ampère sens Chèvremont – Pérouse	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques, en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des 1 distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès doivent être garantis à tout moment.	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les FI propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants U de réseaux de télécommunication.
ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	Code de l'Environnement : article L 211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	ALIGNEMENT Loi n° 89.413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voirie Fait Routière Articles L 112.1 à L 112.7 : des voies Arrêtés Préfectoraux du - 12.10.1853 - 15.04.1853	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié titre I – chapitre III et titre II – s Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24)	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-886 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des l'communications électroniques
NOM DE LA SERVITUDE	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : Le Trovaire, dit « la Breuille »	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : - R.D. n° 13 et RD 28 - R.D. n° 419	TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations - conduite haute pression « Chèvremont-Pérouse » - diamètre 150 mm	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.)inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication Câble T.R.N. n° 416/05 Belfort-Mulhouse
CODE	A4	EL 7B	13	I 4B	PT 3

NOTA: Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

— La présente liste des servitudes

— Le document graphique.

Ces deux pièces sont indissociables.

COMMUNE de PEROUSE Plan Local d'Urbanisme établi le 5/04/2017 servitudes d'utilité publique direction départementale des Territoires Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires Territoire de Belfort échelle 1/5 000 Service Urbanisme Cellule Urbanisme, Planification Place de la Révolution Française B.P. 605 90020 Belfort cedex LÉGENDE A4 CONSERVATION DES EAUX:TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU - Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien EL7B CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT ROUTES DEPARTEMENTALES Servitude attachées à l'alignement des routes départementales GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv. Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif. TELECOMMUNICATIONS - Servitudes pour l'installation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. <u>NOTA</u>:Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par. La présente liste des servitudes Le document graphique Ces deux pièces sont indissociables.





Département:

TERRITOIRE DE BELFORT

Commune(s):

PÉROUSE

Echelle: 1:5000

Date d'impression: 29/05/2017

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :

Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

